

**16 APRIL 2026**

**ORDER**

**SOVEREIGNTY OVER THE SAPODILLA CAYES/CAYOS ZAPOTILLOS  
(BELIZE v. HONDURAS: GUATEMALA INTERVENING)**

---

**SOUVERAINETÉ SUR LES CAYES DE SAPODILLA/CAYES ZAPOTILLOS  
(BELIZE c. HONDURAS ; GUATEMALA (INTERVENANT))**

**16 AVRIL 2026**

**ORDONNANCE**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2026**

**2026  
16 avril  
Rôle général  
n° 185**

**16 avril 2026**

**SOUVERAINETÉ SUR LES CAYES DE SAPODILLA/CAYES ZAPOTILLOS  
(BELIZE c. HONDURAS ; GUATEMALA (INTERVENANT))**

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. IWASAWA, *président* ; M<sup>me</sup> SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M<sup>me</sup> XUE, M. NOLTE, M<sup>me</sup> CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M<sup>me</sup> CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, HMOUD, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 62 du Statut de la Cour et les articles 44 et 85 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 16 novembre 2022, par laquelle le Belize a introduit une instance contre la République du Honduras (ci-après, le « Honduras ») au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla (appelées « cayes Zapotillos » par le Honduras),

Vu la requête à fin d'intervention dans l'affaire déposée par la République du Guatemala (ci-après, le « Guatemala ») le 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur le fondement de l'article 62 du Statut de la Cour,

Vu l'arrêt rendu le 19 mars 2026, par lequel la Cour a décidé que le Guatemala était autorisé à intervenir dans l'instance en tant que non-partie, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites et aux fins spécifiées dans ledit arrêt,

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026, par laquelle la Cour a fixé au 19 mai 2026 et au 20 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour la présentation par le Guatemala d'une déclaration écrite et pour la présentation par les Parties des observations écrites qu'elles pourraient souhaiter formuler sur ladite déclaration ;

Considérant que, par lettre en date du 24 mars 2026, l'agent du Honduras a indiqué que son gouvernement demandait que le délai fixé pour la présentation d'observations écrites par les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement de la Cour soit prorogé de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 20 octobre 2026 ; et que l'agent, dans cette lettre, a précisé qu'une telle prorogation était nécessaire notamment pour pallier un « déséquilibre procédural » tenant au fait que le Honduras répondrait pour la première fois à des arguments concernant une souveraineté de l'État intervenant sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, alors que le Belize et le Guatemala avaient déjà traité de cette question dans deux tours de procédure écrite en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* ;

Considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a transmis copie au Belize et au Guatemala, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour ;

Considérant que, par lettre en date du 30 mars 2026, l'agent du Belize a fait connaître l'objection de son gouvernement à la demande du Honduras, lequel avait eu amplement le temps d'étudier les pièces de procédure écrite déposées en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* puisqu'il y avait eu accès auparavant en application du paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour ; et que l'agent a également fait observer que, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 mars 2026, la Cour avait déjà tenu compte des positions des Parties et du Guatemala, telles qu'exprimées au cours des audiences du mois de novembre 2025, sur le calendrier de la procédure en la présente espèce ;

Considérant que, par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2026, l'agente du Guatemala a indiqué que son gouvernement estimait que le report demandé par le Honduras était « excessif » compte tenu des circonstances et que, en tout état de cause, tous les participants à la procédure devraient disposer du même délai pour la présentation de leurs écritures sur le fond de l'intervention ;

Compte tenu des vues exprimées par les Parties et par l'État intervenant,

*Reporte* au 19 juin 2026 la date d'expiration du délai pour la présentation par la République du Guatemala d'une déclaration écrite ;

*Reporte* au 21 septembre 2026 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties peuvent, si elles le désirent, présenter des observations écrites sur la déclaration écrite de la République du Guatemala ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize avril deux mille vingt-six, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Belize, au Gouvernement de la République du Honduras et au Gouvernement de la République du Guatemala.

Le président,  
(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,  
(Signé) Philippe GAUTIER.

---